

QUE le ministre d'État à la Métropole coordonne les travaux visant à formuler une proposition regroupant les responsabilités qui pourraient être confiées ou décentralisées à la Commission de développement de la région métropolitaine de Montréal ou aux municipalités;

QUE le ministre d'État à la Métropole coordonne les actions que le gouvernement entend prendre pour le développement de la région métropolitaine de Montréal;

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), le ministre d'État à la Métropole soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État à la Métropole exerce les fonctions du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2, modifiée par 1995, c. 19);

QUE, conformément au paragraphe *c* de l'article 1 et à l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), le ministre d'État à la Métropole soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe *e* de l'article 1 et à l'article 35 de la Loi concernant le Village olympique (1976, c. 43), le ministre d'État à la Métropole soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace les décrets 1466-94 du 28 septembre 1994 et 111-95 du 1^{er} février 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24989

Gouvernement du Québec

Décret 126-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement, de ses ministres ou de ses mandataires visés aux articles 11, 16, 27, 29, 51, 53.7, 53.12, 56.4, 56.14 et 56.16 ainsi qu'aux articles 149 à 165 de cette loi soient

préparés sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44), le ministre des Affaires municipales soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le ministre des Affaires municipales soit chargé de l'application du titre I de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24990

Gouvernement du Québec

Décret 127-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 212 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), le ministre de la Culture et des Communications soit chargée de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Culture et des Communications soit responsable du Secrétariat de l'autoroute de l'information et des crédits qui lui sont alloués;

QUE le présent décret remplace le décret 1456-94 du 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24991

Gouvernement du Québec

Décret 128-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre: